Nantes Métropole

Département Ressources Humaines **Décision n° 2023 - 104**

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de technicien·ne de maintenance informatique industrielle à la Direction des Opérateurs Publics de l'Eau et de l'Assainissement

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.352-4, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'à la Direction des Opérateurs Publics de l'Eau et de l'Assainissement, un emploi de technicien·ne de maintenance informatique industrielle, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

Rattaché·e au responsable d'atelier informatique industrielle et automatisme l'agent assure, dans ce domaine de compétence, la maintenance et l'évolution des installations de l'usine de l'eau et des stations (réservoirs et surpression)afin de garantir leurs bon fonctionnement. Dans un objectif de continuité de production de l'usine, des astreintes ponctuelles pourront être demandées.

Décide,

Article 1 : L'emploi de technicien·ne de maintenance informatique industrielle à la Direction des Opérateurs Publics de l'Eau et de l'Assainissement est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire des techniciens principaux à savoir au minimum IB 401 et au maximum IB 707, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 JAN. 2023

Pour la Présidente

La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL

mis en ligne le :

- 1 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230130-2023_104DEC-AU
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023